

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 08.36.29.11.11.
TELECOPIE 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
"A.I.C. FINANCES"
ZONE INDUSTRIELLE DE ROUVROY

02100 ROUVROY

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
"A.I.C. FINANCES"
ZONE INDUSTRIELLE DE ROUVROY

02100 ROUVROY

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 388 405 425

<11010/96B00128>

Dénomination sociale :

"A.I.C. FINANCES - ACTIONS. INVESTISSEMENTS.
CONSEILS. FINANCES"

Pièces déposées le 06/08/1997

Numéro : 14054

ORDONNANCE DU PRESIDENT du 06/08/1997
- PROROGÉ DELAI TENUE ASS. GEN.

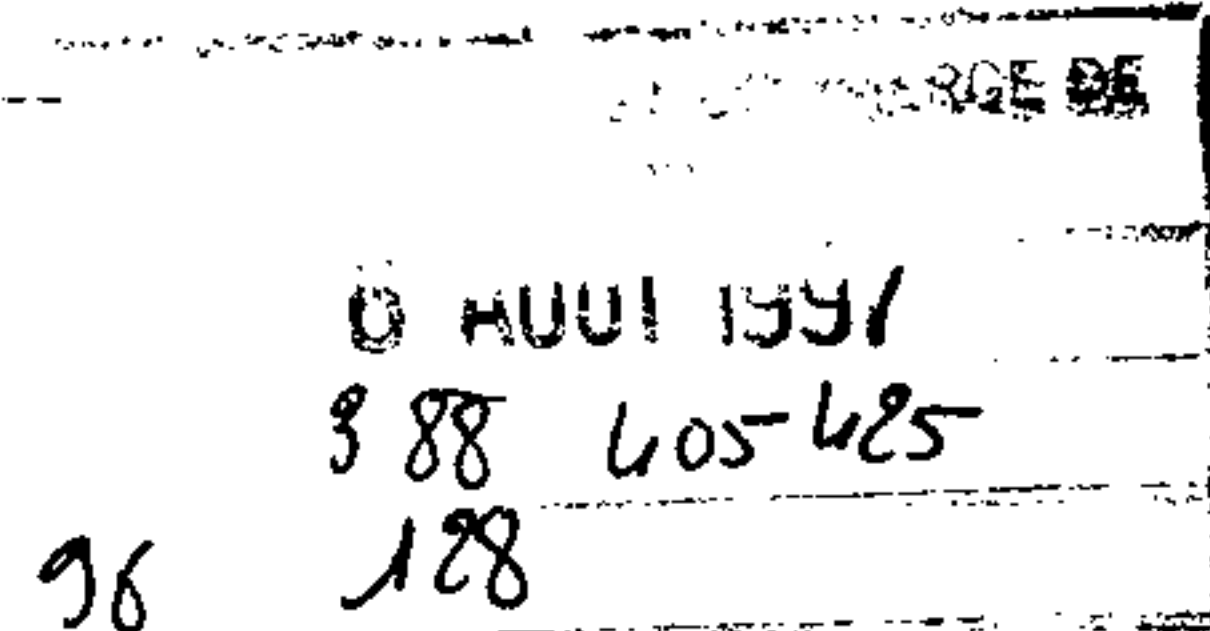
BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	0.00	Total soumis à Tva.....	0.00
Montant Tva.....	0.00	TOTAL T.T.C.....	0.00

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

A
F I N A N C E S



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice
02100 Saint-Quentin

A l'attention de M. RENARD

Nos réf. : CCF/ILC - 576

Paris, le 15 Mai 1997

Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce,

Nous vous demandons de bien vouloir nous accorder un report de délai concernant la tenue des ASSEMBLEES GENERALES pour les 10 sociétés suivantes (filiales de notre groupe) :

A.I.C. FINANCES
LIMPIA
SECURITE
VIGILE PICARDE
S.G.U.P.

G.T.I. MULTISERVICES
O.N.S.
ARGOS SECURITE
V.P.I. SECURITE
TEMPO INTERIM

En effet, à la suite d'événements importants (dont la mise en R.J. le 11/10/96 de ces 10 sociétés) nous ne pourrions tenir les délais. Les principales raisons sont les suivantes :

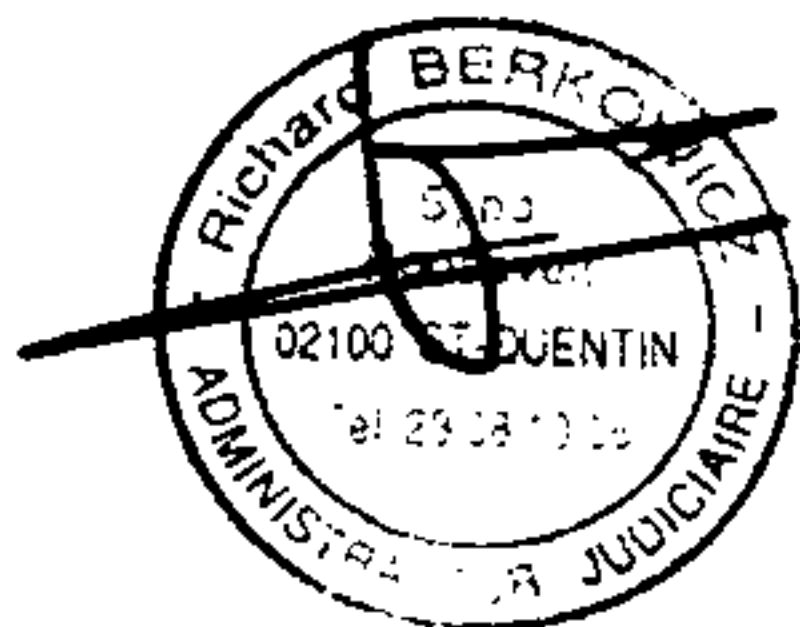
- La charge administrative est devenu très importante dû à ces R.J.
- L'équipe comptable est passée, depuis cette date, de 5 à 2 personnes
- Parmi ce personnel, 2 d'entre elles ont eu une absence pour congé-maternité
- Les déplacements réguliers Paris/Province engendrent une perte de temps non négligeable

Pour toutes ces raisons, principaux éléments justifiant le manque de temps cette année :

Nous vous demandons de nous accorder un délai allant jusqu'au 30 Septembre 1997 pour tenir nos assemblées.

En espérant que notre requête soit acceptée, et vous remerciant par avance de votre compréhension,

veuillez agréer, Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce, l'expression de nos salutations distinguées.



Isabel LUQUE-CANARD
Directeur Général

ORDONNANCE

Nous, Jean DRAIN, Vice-Président du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN,

Assisté de Maître Louis-Dominique RENARD, Greffier,

VU la requête qui précède et les faits y exposés,

ATTENDU que la mesure sollicitée est juste et fondée, qu'elle rentre dans le cadre des dispositions de l'article 121 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et que dans ces conditions, il échet d'y faire droit,

PROROGES jusqu'au 30 septembre 1997, le délai au cours duquel l'assemblée générale ordinaire de la STE AIC FINANCES, dont le siège social est à ROUVROY (02100), Zone Industrielle, sera réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

DIONS qu'en application de l'article 284 dudit décret, deux copies de la présente ordonnance seront déposées en annexe du registre du commerce par les soins de Monsieur le Greffier.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de SAINT-QUENTIN,

Le **6 AOÛT 1997**

Le Greffier,

Le Président,

